

Peste bovine

N° 507 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. l. en date du :

12 octobre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 397 s/E du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kadjalla (subdivision de Lama-Kara).

La zone franche comprenant les cantons Alloum, Niamtougou, Défalé (subdivision de Lama-Kara), Kandé (subdivision de Mango) et Nagbaon (subdivision de Bassari) est supprimée.

Dépôts de médicaments

ARRETE N° 508 APA. du 13 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 410 s/s du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique, après avis de l'inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 410 s/s du 5 août 1944 susvisé, est complété comme suit :

« Par dérogation transitoire à l'article premier « l'écoulement des stocks déclarés au 1^{er} octobre 1944, « sera autorisé jusqu'au 31 décembre 1944 selon les « prescriptions précédemment en vigueur ».

ART. 2. — Le secrétaire général, le directeur local de la santé publique, et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 13 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Organisation territoriale**Cercle de Lomé**

ARRETE N° 515 A. P. A. du 14 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 550 APA. du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié telle qu'elle est fixée par l'arrêté n° 550 APA. du 14 octobre 1943, susvisé, est modifiée comme suit :

« Les cantons de Noépé, Abobo, Dékpo, Djagblé, « Lébé, et Aképé actuellement rattachés à la subdivi- « sion de Lomé, sont intégrés à la subdivision de « Tsévié ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1944.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Prix des chaussures et travaux de tailleurs

ARRETE N° 516 AE. du 15 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général 3215 F. du 8 septembre 1943 notamment en son article 4;

Vu l'avis formulé par la commission des prix en sa séance du 10 octobre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des chaussures de fabrication locale et des réparations sont fixés comme suit :

GENRE DE SOULIER	SEMELLE CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD	SEMELLE EN CAOUT- CHOUC DE PNEUS HORS D'USAGE	SEMELLE EN BOIS OU EN CUIR DU PAYS OU D'A. O. F.
	Frcs.	Frcs.	Frcs.
a) <i>Forme classique</i>			
pour homme	350,—	375,—	300,—
pour femme	325,—	350,—	275,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	175,—	200,—	125,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	125,—	150,—	75,—
b) <i>Forme fantaisie, genre sandale</i>			
pour homme	275,—	325,—	225,—
pour femme	250,—	300,—	200,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	100,—	125,—	75,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	75,—	100,—	50,—